

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2024

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

AMENDEMENT

N° CD97

présenté par

M. Houssin, M. Barthès, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin, M. Dragon, Mme Engrand,
M. Grenon, M. Marchio, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et le frelon oriental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étudier l'opportunité de classer également à le frelon oriental (*Vespa orientalis* Linnaeus) dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie en France.

Comme cela a été évoqué lors des travaux d'audition, notamment celle des services du Museum histoire naturelle, cette espèce invasive détectée récemment à Marseille, est connue pour sa capacité d'expansion très rapide, et peut constituer une menace sérieuse pour les populations d'abeilles.

Puisque nous légiférons sur le frelon asiatique, il est important de ne pas attendre la propagation d'une autre espèce de frelon non-endémiques et potentiellement dangereuse pour lutter également contre leur propagation.